Le Secrétaire d'État aux Affaires extérieures du Canada à l'Ambassadeur de la République fédérale d'Allemagne

Ottawa, le 26 mars 1973.

Nº. FLA-182

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur de me référer au paragraphe 2 de l'Article 2 de l'Accord relatif aux transports aériens entre la République fédérale d'Allemagne et le Canada qui a été signé à Ottawa le 26 mars 1973.

Au cours des négociations auxquelles a donné lieu l'Accord susmentionné, il a été décidé que les services aériens seraient exploités sur les routes précisées dans le Tableau de routes suivant:

I. Routes que peuvent exploiter les entreprises de transport aérien désignées par la République fédérale d'Allemagne:

	Points intermédiaires (1)	Points en territoire canadien	Points au-delà (2)
Tout point ou tous points dans le territoire de la République fédérale d'Allemagne	Points en Europe	Toronto et (ou) Montréal	Points au-delà

II. Routes que peuvent exploiter les entreprises de transport aérien désignées par le Canada:

THE PROPERTY OF COMME	Points inter- médiaires (1)	11 A 11	Points au-delà (3)
Tout point ou tous points en territoire canadien	Points en Europe que désignera le Canada	Francfort et (ou) un ou deux points supplémentaires dans le territoire de la République fédérale d'Allemagne	Points au-delà que désignera le Canada

⁽¹⁾ Il ne sera exercé aucun droit de trafic de la cinquième liberté de l'air entre l'au quelconque des points intermédiaires et des points situés dans le territoire de l'autre Partie contractante.